

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Baugency
sur Loire, le
29. Janvier
1339.

(a) Ordonance portant qu'il sera fait des nouvelles monnoies d'Or, blanches & noires; & par laquelle le prix du marc d'Or & d'Argent est fixé.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, à noz amez les Maistres de noz monnoies, *Salut*. Savaoir vous faisons, que Nous avons eu avis, & plaine de-liberacion, sur le fait de noz monnoyes, avec plusieurs *Barons* de nostre lignaige, & autres, & aucuns Prelas, avec nostre *grant Conseil*. Si avons *Ordoné & Ordenons* que l'en face noz monnoies d'Or, blanches & noires, sur le pied de soixante gros, *tournois d'argent le Roy, au marc de Paris*, & nostre *monnoye d'Or fin*, sur le pié de douze *mares d'argent le Roy, au marc de Paris*. C'est assavoir que un *marc d'Or fin* vaudra & courra pour *douze mares d'argent*: Et ainsi parmy ce, seront toutes noz monnoyes blanches & noires avaluées *trentaines*, en courant le *marc d'argent le Roy, au dessus-dit marc de Paris*, pour *sept livres dix soulds tournois*, & un *marc d'Or fin* pour *quatre-vingts-dix livres tournois, argent le Roy des monnoyes dessusdites*. Et les caules qui nous meuvent à faire tele monnoie, sont pour ce que nostre peuple qui estoit & est, à grand souffresté & povreté de monnoie, si comme dessus est dit, puisse plus habundamment, planteureusement & plustost estre rempli de monnoye courtable. Pourquoy Nous vous *mandons*, & par ces Letres *commettons*, que nos monnoyes d'Or, blanches & noires dessusdites, que Nous avons ordené à faire presentement, comme dit est, vous faciez faire tantost sans aucun prolonguement ou delay, en la maniere que dessus est dit & devisé, & faites donner en tout Or fin au *marc dessusdit, quatre-vingt-deux livres tournois*, en payant un des deniers d'Or, que par nozdittes Ordonances Nous avons ordené à faire, pour *quarante soulds tournois*, & au *marc d'argent le Roy dessusdit* faites donner à ceuls qui seront leur loy, *six livres cinq souldz tournois*, & en tout autre argent & billon à la valué du pris dessusdit, en payant noz monnoies blanches & noires, pour le pris contenu és Ordonances de nosdites monnoies: Et toutes ces choses faites si pourveement & en telle maniere que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné à Baugency sur Loire le vingt-neufvième jour de Janvier, l'an mil trois cens trente-neuf.*

Par le Roy. J. BARRIERE.

NOTES.

(a) Cette Ordonance est en la Chambre des Comptes de Paris au memorial B. feüillet 107. verso. Voyez cy-aprés au 6. Avril 1309. avant Pâques.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

(a) Ordonance touchant les Monoiers; Elle contient un Reglement entre les ouvriers & monoiers, tant du Serment de France & de Toulouse, que du serment de l'Empire & d'Espagne.

SOMMAIRES.

(1) Les Prevosts, tant pour eux que pour leurs Ouvriers, ont promis qu'avec deux cens fournaises, ils feront & fourniront dans les semaines de Pâques prochaines, soixante fournaises, & les ouvriers deux cens soixante-seize.

(2) Ils ont promis & accordé pour tous les Ouvriers du Serment de France, que toutes les

fois qu'un Maître des monnoies du Roy requerra les monoiers d'ouvrir, ils seront tenus de le faire, tant les jours de festes, que les jours ouvrables, &c.

(3) Il est accordé aux ouvriers, de grace speciale, que pour fournir les deux cens soixante-seize fournaises, ils pourront jusques au terme marqué cy-dessus, recevoir leurs arriere-neveux, hommes & femmes, pour ledit ouvrage.

(b) PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres voirront, *Silut.* Sçavoir faisons, que comme nos amez (c) les *Generaux Maîtres* de nos monnoies maintinsent pour Nous, contre les *Ouvriers des monnoies du Serment de France*, que par defect de ce, nos monnoies n'estoient pas si garnies, come il apartint, non si grand quantité de fournoises, laquelle chose nous tournoit en grand damage. Et d'autre part *lesdits Ouvriers* maintinsent, que le defect n'estoit pas par leur coulpe, & montraissent plus de causes & de raisons à leurs excuses. *Finablement lesdits Maîtres generaux* de nosdites monnoies, pour Nous d'une part, & aucuns *Prevois des Ouvriers* de nos singulieres monnoies de nostre Royaume. C'est à sçavoir.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

Bernard Poncin Prevost de la monnoie de *Montreuil*.
Bonin Jean Begon, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *Roüen*.
Michel Grémar, Prevost des Ouvriers de la monnoie d'*Angers*.
Girard de Venmes, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *Troies*.
Pierre Morille, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *S. Pourcin*.
Baudart de Lile, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *Tournay*.
Jean Henry, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *Sommieres*.
Jean Petit, Prevost des Ouvriers de la monnoie de *Paris*.

Pour eux, & pour tous les autres *Ouvriers* de monnoie dudit *Serment*, d'autre, a esté traité & accordé devant nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris. Et de leur volonté en la forme qui s'ensuit.

Premierement. Iceux *Prevois*, pour eux, & pour tous les autres *Ouvriers* dessusdits, ont promis & accordé, que avec deux cens fournoises, que ils ont à present en toutes nos monnoies dudit *Serment de France*, ils feront & fourniront dedans les octaves de *Pâques* prochainement venant (d) soixante fournoises dudit *Serment*. Et aussi feront & fourniront en nosdites monnoies d'*Ouvriers dudit Serment* deux cens soixante fournoises. Et ont promis que *chacune desdites fournoises* fera chascun jour cinquante *mares de Florins* au nait, tant de blanc comme de noir. Et ne pourront compter ne employer audit nombre de deux cens soixante fournoises, aucunes fournoises du *Serment de Toulouse*, ne d'autre que celui de France.

(2) *Item.* Ont promis & accordé pour tous les ouvriers dudit *Serment*, que toutes les fois que le Maître d'aucunes de nos Monnoies requerra les Monnoiers d'icelle monnoie de ouvrir, ils seront tenus de ouvrir, tant à jour ouvrable, comme à jour de feste, exceptez Dimanches, festes d'Apostres & autres festes, où ils auront vceu. Et par les promesses & accords dessusdiz, lesquels ils sont tenus de faire ratifier & confirmer de tous les Officiers de nostre Royaume dudit *Serment*, Nous Voullons & leur

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est rapportée par *Constans* aux preuves de son premier Traité des monnoies, pages 6. & 7. qui dit l'avoir tirée du Tresor des Chartes, sans indiquer néanmoins le Registre.

(b) On avoit douté si l'on seroit entrer ces Lettres dans le Recueil general des Ordonnances, parce que ce n'est qu'une transaction passée entre des particuliers, approuvée par le Roy. Mais comme elles se trouvent employées dans la Table Chronologique, & que *Constans* leur a donné le titre d'*Ordonnance*, on a crû qu'on ne devoit point les omettre.

(c) Les *Generaux maîtres de nos monnoies*.] Touchant l'origine des premiers *Generaux* maîtres des monnoies de France, leur institution & Tome II.

la fonction de leurs Charges. Voyez *Constans* dans son Traité de la Cour des Monnoies, page premiere.

(d) *Soixante Fournoises du Serment de France.*] Ce serment qui estoit presque autant réel que personel, estoit ainsi conçu selon *Constans*, dans les preuves de ses Traitez des Monnoies, pages 13. & 14.

Magistri monetarum presentes & posteri jurabunt, quod ipsi non mercabuntur de facto monetarum, nec de facto billonum, nec facient mercari per se, vel per alium, de dicto facto.

Item. Hoc idem jurabunt Custodes, & omnes alii Officiales monetarum.

Item. Quod non ponent Custodes, nec Officiales in monetis, nisi bonos & sufficientes, legales & scientes, & sine suspitione sinistra, habita super hoc deliberatione gentium Computorum.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

Accordons que sitost comme ils auront garni & fourni dedans ledit terme, en nosdites monnoies, lesdites deux cens soixante fournoises, dudit Serement (e) Nous ne prendrons, ni ferons prendre aucuns Ouvriers dehors nostre Royaume, pour ouvrir en aucunes de nos monnoies, autres que ceux qui à present y sont, ne dans ledit terme, excepté dix fournoises, que Aymeri de la Coste doit amener à nosdites monnoies, de nostre commandement, pour la necessité d'ouvrage qui y est à present; lesquels ouvriers desdites fournoises ainsi amenez, & ceux qui à present y sont hors de nostredit Royaume, pourront tant seulement demourer en nosdites monnoies jusques à la S^t Michel, ou jusques à tant que l'ouvrage laschast, tant que ceux Ouvriers du Serement de France y puissent souffrir, ne deslors en avant n'y ferons venir, en aucunes de nosdites monnoies dehors nostredit Royaume, aucuns Ouvriers, tant comme ceux dudit Serement puissent fournir & asuer suffisament toute l'œuvre de nosdites monnoies.

(3) Item. Avons Voullu, Voullons & leur Octroyons ceste fois de grace speciale, pour fournir & garnir lesdites deux cens soixante fournoises, (f) qu'ils puissent jusques audit terme, tant seulement, recevoir de leurs Arriere-neveux, hommes & femmes, fust tiex, & de tel aage comme bon & profitable leur semblera, pour nostre dit ouvrage, & ledit terme passé ils ne puissent deslors en avant aucuns recevoir, sans nostre congé & licence, ainsi que ils ne pouvoient avant nostre presente grace, & que par cette grace ne soit faite, ou engendrée, à Nous, ne à eux, ou à leurs privileges & franchises aucun prejudice. Et Voullons encore, Mandons, & Ordonnons, que se aucun desdits Ouvriers estoit rebelle, contredisoit, ou empeschoit la reception desdits Arriere-neveux, à estre faite en la maniere dessusdite, iceluy rebelle (g) soit tantost envoyé auxdits Generaux maîtres de nos monnoies à Paris, pour faire ouvrir en nostre dite monnoie de

NOTES.

Item. Quod ipsi servabunt honorem & commodum, & secreta Domini Regis & monetarium, & Camere Computorum & Thesaurariorum, & specialiter secreta mutationum monetarum, & crementorum pretii argenti in monetis.

Item. Quod de monetis Regis nihil recipient autoritate sua, sine licentia Regis, vel Thesaurariorum.

Item. Nihil capient nisi vadia sua, & licita, & honesta consueta recipi, sine corruptione.

Item. Quod in propria persona ibunt, quoties opus fuerit, ad visitandas monetas, nec aliquid ob hoc capient supra Regem, nisi vadia consueta, ordinaria, que capient in Thesauro.

Item. Quod nulli jura petent, vel recipient in monetis, nisi sola vadia consueta in Thesauro, & non alibi, &c.

(e) Nous ne prendrons, &c.] Ne ferons prendre aucuns Ouvriers dehors nostre Royaume, pour ouvrir en aucunes de nos monnoies, &c.

Ces paroles nous font connoître que dans ces temps-là les Ouvriers des monnoies estoient rares, & que par cette raison nos Roys estoient dans la necessité d'en faire venir des pais estrangers, ou comme on parloit alors, des monnoies des autres Seremens. Ce seroit donc une erreur de s'imaginer que des Princes estrangers, ou des Princes vassaux de la Couronne eussent esté en droit d'avoir des ouvriers dans les monnoies du Royaume. Ce que nos Roys jaloux de leur honneur & de l'honneur de leur nation, n'auroient jamais souffert.

(f) Ils puissent jusques audit terme tant seulement recevoir leurs Arriere-neveux, &c.] Voilà la preuve, qu'on manquoit alors d'Ouvriers des monnoies en France. Voyez dans la note suivante les Lettres de Philippe Auguste lettre (g).

(g) Soit tantost envoyé pardevant les Generaux maîtres de nos monnoies à Paris.] Ceeuy estoit conforme aux Lettres de Philippe Auguste du mois de Decembre 1211. par lesquelles il avoit ordonné que les Ouvriers des monnoies seroient justiciables des Maîtres. Les voyez telles qu'elles sont rapportées par Constans dans les preuves de son premier Traité des monnoies, page 6.

PHILIPPUS Rex Franciæ, salutem in Domino. Noveritis, quod cum contentio verteteretur inter Magistros, monetæ Parisius & Operarios ejusdem operis, in regno meo commorantes; tandem coram me, super omnibus contentionibus motis inter eos compositum extitit in hunc modum; Videlicet quod Ego reddidi ipsis Operariis totum opus eorumdem, & ipsorum libertatem, que libertas talis est, quod Ego Volui, Concessi & Confirmavi eisdem operariis, per totum regnum meum, quod ipsi sunt liberi, & immunes ab omni tallia & exercitu, & quod coram nullo iudice possint conveniri, nec in iudicium evocari, nisi coram Magistro monetæ eorumdem, nisi in tribus casibus videlicet in homicidio, raptu & combustione ignis. Et super his taliter duximus statuendum, quod nullus in opere eorumdem commorari, nec ad illud opus evocari possit, nisi sit Frater, Filius, vel Nepos eorumdem, nec etiam ubi denarii fabricantur &

Paris sans chomer, pour estre punis si comme il appartiendra. Et ainsi *Veullons, Commandons & Ordonnons*, que tous les Ouvriers dudit Serement, qui en aucune de nos monnoies chomeroient par seigneurie ou autrement, sans cause raisonnable, soient semblablement envoyez aux dits *Maitres Generaux*, sous seure & sauvegarde, pour les punir & en ordonner si comme ils verront qu'il sera à faire.

Lesquelles choses ainsi accordées Nous *Veullons & Commandons* estre parfaitement accomplies, tenuës & gardées fermement sans enfreindre. En tesmoing de laquelle chose Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deux Mars, l'an de grace mil trois cens trente-neuf*. Et est écrit en la marge.

Par le Roy à la relation de son Conseil. Signé VISTRELET.

NOTES.

traduntur instanter, ut etiam ubi opus eorum, sicut alias constructur, nemo interesse potest, nec commorari, nisi hi de consanguinitate eorundem Operariorum, ut supra dictum est & expressum.

Item. Volui & Concessi eisdem, quod si aliquis extraneus manus iniecit in aliquem eorum Operariorum injuste, quod idem injuriator venire teneatur TOTUS NUDUS ad misericordiam eorundem habendam supra delicto perpetrato. Et Volui & Concessi eisdem, quod ipsi pro mercede Operariorum eorum habeant, & percipere valeant, de sexdecim marchis, & quadraginta sillingis, novem solidos & quatuor denarios ad marcham de civitate Trecentem. Datum Parisius sexta Kalendis Decembris, millesimo ducentesimo undecimo.

Voyez au tome premier, page 24.

En l'année 1225. sous le Regne de Louis VIII. il y eut une autre contestation entre les Ouvriers des monnoies & les Maitres, qui fut terminée par une transaction que ce Prince approuva & qu'il est bon de rapporter pour faire connoître en quoy consistoit la totalité du Serment des ouvriers des monnoies.

In Nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen: Ludovicus Dei gratiæ Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod cum esset contentio inter Operarios monete Parisiensis, ex una parte, & Magistros ejusdem monete ex altera, super usus monete Parisiensis. Tandem de assensu & de mandato nostro in arbitros compromiserunt, videlicet Adam Hermant & Petrum Tenciam & Marcellum, Propositum ejusdem monete, & Hellonimum Furnerud, & insuper Guidonem Autiff. civis Parisiensis, qui secundum legitimam inquisitionem, quam super hoc fecerunt, dixerunt, Talis est usus monete Parisiensis. Plumbum debet ponderare sex decem marchas & dimidium. Et de hoc plumbo debent Operarii facere duas marchas cum scissis, hoc modo, quod si Frereconem ultra

duas marchas fecerint, nihil de hoc amittent. Si autem plus duabus marchis & Frereconem fecerint, ipsi admittent de superfluo duarum marcharum, & si in Frerecone plus fecerint, ipsi admittent de debili natura denarium & de forti obolum. Et tam fortes quam debiles debent esse transcentes à tredecim & obolo inferius & superius. Sciendum est autem quod imprimis Operarii tenentur venire coram Magistris juraturi, quod in argento nullum ponent unimentum, nec polluent denarium ullo modo. Et si aliquis deprehensus fuerit in aliquam Pollutionem pulveris ac cineris, per sacramentum Magistri monete & duorum Operariorum, ad hoc à Magistris vocatorum, condemnabitur in quinque solidos, qui distribuentur leprosis. Magistri autem monetarii & Operarii sunt quieti & liberi ab omnibus consuetudinibus, ad usus & consuetudines, quàm fuerint tempore piæ recordationis Regis Philippi genitoris nostri; Operarii autem pro nullo nisi pro Magistris monete justitiam exequentur, nisi latrocinium vel raptum fecerint, aut murtrum. Si vero Operarii aut monetarii voluerint pro Magistris monete justitiam exequi, Magistri poterunt abannulare justitiæ Domini Regis: pro his siquidem libertatibus dicti Operarii aut Monetarii tenentur venire & Servire in omnibus monetis Domini Regis, propriis sumptibus, nec debent exigere à Magistris nullum adventagium, nec debitum, ultra debitum operagium. Nos autem hanc Compromissionem & compositionem laudantes, & approbantes, presentem paginam ad petitionem partium, paramus, sigilli nostri auctoritate & Regis nominis caractere inferius annotato confirmamus. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto. Assentibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. S. Roberti Buticularii, S. Bartholomæi Camerarii. Signum Mathæi Constabularii. Datum per Magistrum Guerin. Silvanectensis Episcopi Cancellarii.

Ces Letres sont dans le Traité des Monnoies de *Conflans*, aux preuves, pages 24. 25.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.